



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du jeudi 27 avril 2017

Le Président du Conseil d'Administration de la régie des eaux de Venelles a l'honneur d'informer ses usagers que :

Le Conseil d'Administration de la régie des eaux de Venelles s'est réuni le jeudi 27 avril 2017 à 18 heures 30 sous la Présidence de Monsieur François LANGLET en salle des Élus.

- **Étaient présents** : François LANGLET, Marie SEDANO, Jean-Marc MANZON, Françoise WELLER, Alain SAUCOURT, Martine HENON, Pierre ROUSSET, Patrick HUMBERT, Eric PAILLART, Jean-Louis MARTINEZ, David THUILLIER.

- **Pouvoir** : De Philippe DOREY à Eric PAILLART.

- **Était absent excusé** : Alain QUARANTA.

Monsieur David THUILLIER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Vice-président,

REGIE DES EAUX DE VENELLES
(R.E.V.E.)

Rue Felix Chabaud - 13770 VENELLES
Tél. 04 42 54 33 82 - Fax 04 42 54 61 27
Code APE : 493 - SIREN : 492587471 00019
Site internet : www.regie-des-eaux-de-venelles.fr

François LANGLET

1. CONSTITUTION DE PROVISIONS

Vu les statuts de la régie des eaux de Venelles, adoptés par délibération du Conseil Municipal N° D 2013-6 AG en sa séance du 22 janvier 2013 ;

Vu l'instruction M.49, comptabilité des services d'eau et d'assainissement ;

Vu le principe comptable portant sur la sincérité des comptes, que tout risque probable doit faire l'objet d'une provision, s'agissant là d'une dépense obligatoire ;

Vu les articles [64 à 69 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) sur le statut de la Fonction Publique Territoriale et le [décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#) sur le détachement, la disponibilité des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, étendue par arrêté du 28 décembre 2000 JORF 31 décembre 2000

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration que l'instruction M.49 applicable aux services d'eau et d'assainissement prévoit la possibilité de constituer des provisions pour faire face à des risques de contentieux.

Exposé des motifs :

Suite aux 3 délibérations prises lors du conseil d'administration du 2 mars 2017 concernant les 3 contentieux en cours il convient de constituer une provision suffisante pour couvrir comptablement ce risque. Cette provision de 220 000 € sera effectuée sur les 2 budgets de la REVE à raison de 45% sur l'EAU et 55% sur l'assainissement, afin de respecter la répartition des charges de personnel sur les deux services.

Considérant qu'un litige est engagé par 3 agents de la régie des eaux dont le Directeur, concernant leur rémunération ;

Considérant qu'il y a lieu de provisionner la somme de 220 000 € comprenant les demandes indemnitaires correspondant aux prétentions des agents ayant introduit des actions contentieuses ou pré contentieuses, conformément à l'instruction M 49 ;

Considérant que les provisions seront réajustées ou reprises en fonction des résultats des contentieux en cours ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **D'AFFECTER** la somme de 220 000 €, somme comprenant les demandes indemnitaires correspondant aux prétentions des agents ayant introduit des actions contentieuses ou pré contentieuses, en provision au compte 687, « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles », dans l'attente de la décision des juridictions compétentes.

ADOpte A L'UNANIMITE

2. TARIFICATIONS DE RÉFÉRENCE DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE ISSUE DE LA STATION DE POTABILISATION DES PLAINES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Exposé des motifs :

La tarification de l'eau potable est la source essentielle de recettes du service public local d'adduction d'eau potable.

La sensibilisation des usagers à la préservation des ressources naturelles a conduit tout naturellement à une baisse de la consommation en eau potable. Par ailleurs, l'arrosage des jardins fluctue selon les aléas climatiques. La combinaison de ces deux facteurs a entraîné ces années dernières une baisse des ventes d'eau qui n'a pu être compensée par l'accroissement de la population.

Néanmoins, une légère hausse semble s'amorcer de manière durable depuis 2013.

L'analyse de ces paramètres nous conduit à proposer le maintien des tarifs que ce soit ceux de l'abonnement annuel ou du m³ pour l'eau potable distribuée par la station de potabilisation des Plaines:

compteur	Abonnement annuel HT
diamètre 15	41,00 €
diamètre 20	66,00 €
diamètre 30	114,00 €
diamètre 40	228,00 €
diamètre 60	339,00 €
diamètre 80	428,00 €
diamètre 100	475,00 €

- **coût du m³ d'eau potable : 1,04 € HT.**

La tarification de référence de l'adduction d'eau potable délivrée par la station de filtration du parc des sports et le centre aquatique, est déterminée dans une autre délibération.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 256 et 263 ;

Vu la délibération n° 230/2006 adoptée par le Conseil Municipal de Venelles en sa séance du 12 décembre 2006, confiant l'exploitation des services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement à la R.E.VE., régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, et fixant les statuts ainsi que le montant de la dotation initiale ;

Vu les statuts modifiés de la R.E.VE., adoptés par délibération n° D2013-6AG du conseil municipal du 22 janvier 2013 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire, délibération n° 6/2017 du 11 avril 2017 ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **DE FIXER** l'abonnement annuel au service public d'adduction d'eau potable à compter du 1er janvier 2017, comme suit :

compteur	Abonnement annuel HT
diamètre 15	41,00 €
diamètre 20	66,00 €
diamètre 30	114,00 €
diamètre 40	228,00 €
diamètre 60	339,00 €
diamètre 80	428,00 €
diamètre 100	475,00 €

- **DE FIXER** la part variable sur consommation à **1,04 € H.T. / m³** à compter du 1er janvier 2017
- **DE DIRE** que ces tarifs sont applicables aux usagers desservis par la station de filtration des Plaines
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au chapitre 70 de la section d'exploitation du budget de l'eau potable

ADOpte A L'UNANIMITE

3. TARIFICATIONS DE REFERENCE DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE ISSUE DE LA STATION DE POTABILISATION DU PARC DES SPORTS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Exposé des motifs :

Un ensemble d'ouvrage a été construit au Parc des Sports Maurice DAUGE pour fournir de l'eau potable à la nouvelle piscine intercommunautaire et aux infrastructures du Parc municipal des sports. Cette nouvelle station de potabilisation a été opérationnelle en mars 2016. Entièrement dédiée à la piscine communautaire, ouverte au public en juillet 2016 et au parc municipal des sports, il est en conséquence légitime que ses coûts d'exploitation ne soient répercutés que sur ces deux entités et dissociés de la station de potabilisation des Plaines, qui elle, est affectée aux usagers Venellois.

Le tarif spécifique, précédemment voté à 1,82 € HT le m³, avait été déterminé sur un prévisionnel de dépenses, travaux et coût d'exploitation, et une estimation des consommations. Aujourd'hui, le recul n'est pas suffisant pour une évaluation sur une année pleine que ce soit pour les consommations ou les charges d'exploitation, bien que la projection estimative sur une année pleine diffère peu du prévisionnel initial.

Aussi, il est proposé pour 2017 de maintenir le tarif à 1,82 € H.T. le m³ et de maintenir également le montant des abonnements des différents diamètres des compteurs de la piscine et du parc des sports.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 256 et 263 ;

Vu la délibération n° 230/2006 adoptée par le Conseil Municipal de Venelles en sa séance du 12 décembre 2006, confiant l'exploitation des services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement à la R.E.VE., régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, et fixant les statuts ainsi que le montant de la dotation initiale ;

Vu les statuts modifiés de la R.E.VE., adoptés par délibération n° D2013-6AG du conseil municipal du 22 janvier 2013 ;

Vu la délibération n° 14/2015 du 27 mai 2015 fixant le tarif de référence d'adduction d'eau potable pour le centre aquatique et le parc municipal des sports Maurice DAUGE ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire, délibération n° 6/2017 du 11 avril 2017 :

Le Conseil d'Administration décide :

- **DE MAINTENIR** le tarif de l'eau à **1,82 € H.T. / m³** et de maintenir également le montant des abonnements des différents diamètres des compteurs de la piscine et du parc des sports.
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au chapitre 70 de la section d'exploitation du budget de l'eau potable

ADOPTE A L'UNANIMITE

4. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017- SERVICE PUBLIC LOCAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Exposé des motifs :

La nature industrielle et commerciale des services d'eau et d'assainissement rend nécessaire l'utilisation d'un système comptable permettant d'afficher le plus lisiblement possible le coût du service rendu aux usagers.

D'où l'application depuis le 1^{er} janvier 1992 de l'instruction budgétaire et comptable M49 pour les services publics d'eau et d'assainissement, qu'ils soient gérés par les collectivités locales ou les établissements publics locaux.

Le budget du service public local d'adduction d'eau potable est dès lors présenté en HT selon la nomenclature M49, ce budget est réputé voté par chapitre que ce soit en section d'exploitation ou d'investissement.

Le budget primitif 2017 est élaboré avec la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2016, il reprend dans ses écritures les résultats de clôture au 31 décembre 2016 :

- l'excédent de la section d'investissement de 43 036,62 € en recettes d'investissement, compte 001,
- Les restes à réaliser (c'est-à-dire les engagements de dépenses et de recettes qui n'ont pas été réglés ou encaissés) de la section d'investissement de 245 566 € en dépenses et nuls en recettes,
- L'affectation du résultat de 202 527,79 € aux comptes 1064 et 1068,
- L'excédent de clôture de 742 296,62 € en recettes de la section de fonctionnement, compte 002.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 256 et 263 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n° 230/2006 adoptée par le Conseil Municipal de Venelles en sa séance du 12 décembre 2006, confiant l'exploitation des services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement à la R.E.VE., régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, et fixant les statuts ainsi que le montant de la dotation initiale ;

Vu les statuts modifiés de la R.E.VE., adoptés par délibération n° D2013-6AG du conseil municipal du 22 janvier 2013 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire, délibération n° 6/2017 du 11 avril 2017 ;

Le Conseil d'Administration décide :

DE VOTER le budget primitif de l'exercice 2017 du service public local d'adduction d'eau potable équilibré en dépenses et en recettes :

Section d'exploitation : **1 853 996,62 €**

Section d'investissement : **1 196 161,03 €**

ADOpte A L'UNANIMITE

5. TARIFICATION DE REFERENCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Exposé des motifs :

L'équilibre du service de l'assainissement, comme à tout égard celui de l'eau, est principalement garanti par les recettes issues de la facturation aux usagers.

Les baisses successives de consommations d'eau, constatées ces années dernières, entraînent par ricochet un infléchissement des ventes des volumes d'assainissement. Dans le même temps, les charges d'exploitation et d'entretien des installations ainsi que l'enlèvement des boues subissent une inflation bien souvent supérieure au coût de la vie.

Cependant, une inversion de cette courbe descendante semble s'amorcer depuis 2014 offrant la possibilité de garantir une stabilité des tarifs.

Il est ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2017 de reconduire les tarifs votés en 2016 :

- Abonnement annuel à 25 € H.T.
- Le m³ d'assainissement à 1.12 € H.T.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 256 et 263 ;

Vu la délibération n° 230/2006 adoptée par le Conseil Municipal de Venelles en sa séance du 12 décembre 2006, confiant l'exploitation des services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement à la R.E.VE., régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, et fixant les statuts ainsi que le montant de la dotation initiale ;

Vu les statuts modifiés de la R.E.VE., adoptés par délibération n° D2013-6AG du conseil municipal du 22 janvier 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire, délibération n° 6/2017 du 11 avril 2017 ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **DE FIXER** l'abonnement annuel au service public de l'assainissement à **25 € H.T.** à compter du 1^{er} janvier 2017
- **DE FIXER** la part variable sur consommation à **1.12 € H.T. / m³** à compter du 1^{er} janvier 2017
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au chapitre 70 de la section d'exploitation du budget de l'assainissement collectif

ADOpte A L'UNANIMITE

6.VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017- SERVICE PUBLIC LOCAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé des motifs :

La nature industrielle et commerciale des services d'eau et d'assainissement rend nécessaire l'utilisation d'un système comptable permettant d'afficher le plus lisiblement possible le coût du service rendu aux usagers.

D'où l'application depuis le 1^{er} janvier 1992 de l'instruction budgétaire et comptable M49 pour les services publics d'eau et d'assainissement, qu'ils soient gérés par les collectivités locales ou les établissements publics locaux.

Le budget du service public local d'assainissement collectif est dès lors présenté en HT selon la nomenclature M49, ce budget est réputé voté par chapitre que ce soit en section d'exploitation ou d'investissement.

Le budget primitif 2017 est élaboré avec la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2016, il reprend dans ses écritures les résultats de clôture au 31 décembre 2016 :

- l'excédent de la section d'investissement de 203 874,48 € en recettes d'investissement, compte 001,
- Les restes à réaliser (c'est-à-dire les engagements de dépenses et de recettes qui n'ont pas été réglés ou encaissés) de la section d'investissement de 136 223 € en dépenses et nuls en recettes,
- L'affectation du résultat réglementé de 551 € au compte 1064,

- L'excédent de clôture de 1 280 360,55 € en recettes de la section de fonctionnement, compte 002.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 256 et 263 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n° 230/2006 adoptée par le Conseil Municipal de Venelles en sa séance du 12 décembre 2006, confiant l'exploitation des services publics de l'Eau potable et de L'Assainissement à la R.E.VE., régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, et fixant les statuts ainsi que le montant de la dotation initiale ;

Vu les statuts modifiés de la R.E.VE., adoptés par délibération n° D2013-6AG du conseil municipal du 22 janvier 2013 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire, délibération n° 6/2017 du 11 avril 2017 ;

Le Conseil d'Administration décide :

DE VOTER le budget primitif de l'exercice 2017 du service public local d'assainissement collectif équilibré en dépenses et en recettes :

Section d'exploitation :	2 155 710,55 €
--------------------------	-----------------------

Section d'investissement :	1 850 046,03 €
----------------------------	-----------------------

ADOpte A L'UNANIMITE

7. REMISE FORFAITAIRE - MESURE SOCIALE POUR 2017

Vu les statuts de la régie des eaux de Venelles, adoptés par délibération du Conseil Municipal N° D 2013-6 AG en sa séance du 22 janvier 2013, notamment dans son article 11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2221-1 à L 2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 31 / 2015 en date du 17 décembre 2015, approuvant la mesure sociale pour 2016 :

* * *

Considérant que le Conseil d'Administration propose pour l'année 2017, de conserver l'action consistant en l'exonération d'un quota (volume) d'eau potable pour les familles handicapées;

Considérant que cette action qui s'inscrit dans le cadre de la politique sociale de l'accès à l'eau pour tous, vise plus particulièrement à aider les familles les plus modestes ; que plus encore, à l'heure où la personne handicapée est doublement pénalisée sur le marché du travail, un accent plus fort peut

être mis en faveur des personnes non imposables (familles dont au moins un membre est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 50 % ou d'une reconnaissance par la COTOREP d'inaptitude permanente au travail et dont le foyer fiscal est non imposable) ;

Considérant que cette exonération a été portée à 40 m³, par foyer Venellois concerné par le handicap, par délibération n° 41/2014 ;

- **Que** le nombre d'usagers, comptant une personne handicapée au sein de la famille, a été de 14 en 2016 et que ce nombre peut être considéré constant pour 2017 ;
- **Que** le prix du m³ d'eau est fixé à 1.04 € H.T. pour 2017 et qu'ainsi le coût de la mesure sociale peut être estimé comme suit :

$$- 1.04 \text{ €} \times 560 \text{ m}^3 = 582.40 \text{ € H.T.}$$

Considérant par ailleurs que cette mesure **ne concerne que la fourniture d'eau potable** puisque l'assainissement étant soit collectif soit non collectif, ne peut être intégré ;

Considérant enfin que l'équilibre économique général de la gestion de la régie est respecté.

Le Conseil d'Administration est invité à :

- **SE PRONONCER** sur cette remise forfaitaire, pour 2017, selon les modalités ci-dessus décrites

ADOpte A L'UNANIMITE

8.ADMISSIONS EN NON VALEUR : BUDGET DE L'EAU POTABLE

Exposé des motifs :

Le trésor public en charge du traitement et du recouvrement des rôles et des titres de recettes émis par la régie des eaux se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers,...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ...). Dans ce cas précis il s'agit de créances éteintes, c'est-à-dire qu'elles restent valides juridiquement en la forme et au fond, compte 6542.

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir la liste des créances irrécouvrables dans les états suivants :

- Liste n° 2339350231 d'une valeur de 270,94 €, compte 6541

- Liste n° 2360010231 d'une valeur de 2 220,61 €, compte 6541
- Liste n° 2247370231 d'une valeur de 256,06 €, compte 6542
- Liste n° 1855680231 d'une valeur de 274,49 €, compte 6541 après déduction de la créance de 5 951,55 € de monsieur AMARA Ezzédine pour laquelle il est demandé au Trésor Public de mettre en œuvre tous les recours possibles, y compris à la saisie vente de son bien immobilier sis 7 rue du Grand Puits à Venelles, pour le recouvrement de cette créance.

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances, compte 6541, et d'accepter les créances éteintes, compte 6542.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes présentées par le trésor public ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable public en date du 30 mai 2016 et du 17 novembre 2016 :

Le conseil d'administration décide :

D'ADMETTRE EN NON VALEUR les pièces rapportées sur les états ci-dessus répertoriés pour un montant cumulé de 2 766,04 €, compte 6541

D'ADMETTRE les créances éteintes pour un montant de 256,06 €, compte 6542

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux comptes 6541 et 6542 de la section d'exploitation du budget de l'eau exercice 2017

ADOpte PAR 8 VOIX POUR : François LANGLET, Marie SEDANO, Françoise WELLER, Alain SAUCOURT, Martine HENON, Eric PAILLART, David THUILLIER, Philippe DOREY.

1 CONTRE : Jean-Marc MANZON.

3 ABSTENTIONS : Pierre ROUSSET, Patrick HUMBERT, Jean-Louis MARTINEZ.

9. ADMISSIONS EN NON VALEUR : BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé des motifs :

Le trésor public en charge du traitement et du recouvrement des rôles et des titres de recettes émis par la régie des eaux se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, ...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour

insuffisance d'actif, ...). Dans ce cas précis il s'agit de créances éteintes, c'est-à-dire qu'elles restent valides juridiquement en la forme et au fond.

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir les créances irrécouvrables dans les états suivants :

- *Liste n° 2246770531 d'une valeur de 537,23 €, compte 6541*
- *Liste n° 2358010231 d'une valeur de 2 110,41 €, compte 6541*
- *Liste n° 2247160531 d'une valeur de 221,97 €, compte 6542*

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances, compte 654, et d'accepter les créances éteintes, compte 6542.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes présentées par le trésor public ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par le comptable public en date du 17 novembre 2016 :

Le conseil d'administration décide :

D'ADMETTRE EN NON VALEUR les pièces rapportées sur les états ci-dessus répertoriés pour un montant cumulé de 2 647,64 €, compte 6541

D'ADMETTRE les créances éteintes pour un montant de 221,97 €, compte 6542

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux comptes 6541 et 6542 de la section d'exploitation du budget de l'assainissement exercice 2017

ADOpte PAR 8 VOIX POUR : François LANGLET, Marie SEDANO, Françoise WELLER, Alain SAUCOURT, Martine HENON, Eric PAILLART, David THUILLIER, Philippe DOREY.

1 CONTRE : Jean-Marc MANZON.

3 ABSTENTIONS : Pierre ROUSSET, Patrick HUMBERT, Jean-Louis MARTINEZ.

10. ACTUALISATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Vu les statuts de la régie des eaux de Venelles, adoptés par délibération du Conseil Municipal N° D 2013-6AG en sa séance du 22 janvier 2013, notamment dans son article 11 ;

Vu le règlement du service de l'eau potable adopté par délibération du Conseil d'Administration, n° 6/2016, en date du 10 mars 2016 ;

*
* *

Considérant, qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement du service de l'eau potable, notamment en ce qui concerne les redevances et tarifs de 2017 ainsi que les articles n°17 et n° 20 stipulant que l'abonnement est désormais facturé et remboursable au prorata temporis :

Le Conseil d'Administration est invité à :

APPROUVER le règlement du service de l'eau potable de l'année 2017

ADOpte A L'UNANIMITE

11. ACTUALISATION DU REGLEMENT DU SERVICE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu les statuts de la régie des eaux de Venelles, adoptés par délibération du Conseil Municipal N° D 2013-6AG en sa séance du 22 janvier 2013, notamment dans son article 11 ;

Vu le règlement du service de l'assainissement, adopté par délibération du Conseil d'Administration, n° 7/2016, en date du 10 mars 2016 ;

*
* *

Considérant, qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement du service de l'assainissement, notamment en ce qui concerne les redevances et tarifs de 2017 ainsi que les articles n°11.1 et n°11.2 stipulant que l'abonnement est désormais facturé et remboursable au prorata temporis :

Le Conseil d'Administration est invité à :

APPROUVER le règlement du service de l'assainissement collectif de l'année 2017

ADOpte A L'UNANIMITE